



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**Requalification de la place de l'église  
et de la route d'Eterville sur la commune de Verson (14)**

N° MRAe 2022-4385

# PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 25 février 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté urbaine de Caen la mer sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine sur le projet de requalification de la place de l'église et de la route d'Eterville, sur la commune de Verson dans le département du Calvados

Le présent avis est émis par Monsieur Noël JOUTEUR, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 1<sup>er</sup> avril 2022. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 22 avril 2022 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, Monsieur Noël JOUTEUR atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# 1. Présentation du projet et de son contexte

## 1.1 Présentation du projet

Le projet est localisé dans le département du Calvados au sein de la commune de Verson. La commune de Verson est située au sud-ouest de Caen et appartient à la communauté urbaine de Caen la mer.

Le projet prend place en entrée de ville sur la route départementale (RD) 214 - route d'Éterville et a pour objectif d'organiser et d'améliorer l'offre de stationnement, de sécuriser les modes de déplacements actifs et de mettre en valeur le patrimoine de la ville de Verson. L'objectif du projet, qui occupe une emprise totale de 4 822 m<sup>2</sup>, est également la désimperméabilisation de certains espaces (voirie, place et accotements, stationnement).



Figure 2 : Plan du site du projet (Mozaic -décembre 2019)



Le projet consiste notamment en :

- un traitement des accès et voies en béton désactivé pour un rendu qualitatif ;
- la délimitation d'une trentaine de places et d'une place pour personnes à mobilité réduite (PMR) en enrobé ;
- la délimitation d'environ vingt places en structure béton engazonnée le long du bâtiment ancien ;
- la création d'une noue centrale, franchie par une passerelle, à vocation hydraulique et paysagère ;
- la création d'une piste cyclable ;
- la création d'un espace de repos avec vue sur le bras du Grand Odon, et la création d'un mur en pierres de Caen ;
- une végétalisation ;

- la création sur la parcelle AE 316, en face des anciens ateliers de l'Odon, d'un stationnement de trente-cinq places sur une superficie de 722 m<sup>2</sup>, dit stationnement « événementiel » c'est-à-dire lié à des manifestations au sein de la commune (marchés, événements culturels et culturels, etc.).

Les différentes phases opérationnelles du projet sont les suivantes :

- Travaux préparatoires : élagage, nettoyage et abattage d'arbres, démontage et déplacement du mobilier urbain ;
- Préparation du terrain avec nivellement du parking de la prairie et de la place de l'église ;
- Terrassement des places imperméables ;
- Réalisation de la chaussée ;
- Engazonnement des places perméables du parking de la prairie et de la place de l'église ;
- Végétalisation ;
- Installation du mobilier urbain.

## 1.2 Présentation du cadre réglementaire

### Évaluation environnementale

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. Le préfet de la région Normandie, autorité en charge de cet examen, a décidé le 13 novembre 2020 de soumettre le projet à évaluation environnementale, compte tenu des sensibilités environnementales du site d'implantation (présence de zonages écologiques et de zones humides avérées, du cours de l'Odon et de ses bras, secteur soumis à des risques d'inondation, etc.) et, par conséquent, des impacts potentiels du projet sur l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet, dans le cas présent la communauté urbaine de Caen la Mer, s'agissant de l'instruction de dossiers de demande de permis d'aménager, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R.122-7. II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement.

Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000<sup>2</sup> susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement. L'évaluation environnementale en tient lieu si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

## 1.3 Contexte environnemental du projet

Le site du projet ne comprend pas de zone Natura 2000 et n'est concerné par aucun arrêté de protection de biotope.

En revanche, une grande partie du projet (route d'Eterville en partie, stationnement existant représentant environ 4 500 m<sup>2</sup> et prairie accueillant le stationnement dit « événementiel » sur 722 m<sup>2</sup>) est incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)<sup>3</sup> de type II « bassin de l'Odon » 250008464. La parcelle AZE n° 316 impactée par le projet correspond à une prairie rudéralisée mésophile<sup>4</sup>, dans laquelle la biodiversité est considérée par le dossier comme de faible enjeu et aucune espèce protégée n'y a été recensée. Du fait notamment de remblaiements historiques, aucune caractéristique de zone humide n'y a été identifiée.

Le site du projet est inclus dans le périmètre de 500 mètres défini autour des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques « Abords du Manoir de la Fontaine », MH 738MH02, et « Abords de l'église et de la croix », MH 738MH01.

La commune de Verson est incluse dans le territoire à risque important d'inondation de Caen (TRI) ainsi que dans le plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne. La présence d'une nappe alluviale doit être prise en compte dans le dimensionnement et la conception générale des noues tampons des eaux pluviales.

L'autorité environnementale considère que les composantes environnementales à enjeux sont la consommation d'espace et les sols, la gestion de l'eau, la biodiversité et le climat.

## 2. Qualité du dossier d'étude d'impact et de la démarche d'évaluation environnementale

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

### **Contenu du dossier**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- L'étude d'impact ;
- Des annexes : diagnostic faune/flore, étude zones humides, étude géotechnique et pédologique, reportage photographique.

L'analyse des incidences éventuelles du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés n'a pas été fournie.

**L'autorité environnementale recommande la réalisation de l'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.**

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Prairie à végétation dominante caractéristique de milieux tempérés et anthropisés.

### **État initial de l'environnement**

Il reprend l'ensemble des composantes de l'environnement.

Le diagnostic faune-flore s'appuie sur des prospections de terrain qui ont été menées sur une seule journée, le 31 mai 2021, ce qui est insuffisant, le diagnostic devant être conduit sur un cycle biologique complet.

Les relevés mettent en évidence des enjeux faibles à modérés selon les espèces observées sur le site.

Compte tenu de l'insuffisance de l'état initial, l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité ne peut être que minimisée dans le dossier.

***L'autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic faune-flore sur un cycle complet afin de disposer d'un état des lieux permettant la détermination des enjeux, l'analyse des impacts potentiels du projet et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuellement nécessaires.***

### **Analyse des incidences sur l'environnement**

Un tableau synthétique présente de façon claire les incidences et les mesures associées. Il traite l'ensemble des composantes environnementales relatives aux milieux physique, naturel et humain. Les principaux enjeux associés sont la consommation d'espace et des sols, la biodiversité, le climat et la gestion des eaux pluviales. Compte tenu toutefois de l'insuffisance de l'état initial de l'environnement en ce qui concerne notamment la biodiversité, cette analyse mérite d'être complétée.

***L'autorité environnementale recommande, une fois l'état initial de l'environnement complété, de reprendre l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.***

### **Mesures « Éviter Réduire Compenser » (ERC)**

Le maître d'ouvrage indique que l'intégration de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » dans la conception globale du projet a été initiée dès les premières orientations pour aboutir au projet final, et qu'un important travail de concertation a été réalisé très en amont avec l'ensemble des acteurs du projet et des experts associés (architecte, hydrologue, naturaliste, acousticien...). Une synthèse des mesures retenues est présentée des pages 125 à 130 de l'étude d'impact. Globalement, pour l'ensemble des composantes environnementales, les mesures appliquées conduisent, selon le maître d'ouvrage, à des impacts résiduels faibles.

Toutefois, l'état initial de l'environnement et par conséquent l'analyse des impacts du projet sur l'environnement étant insuffisants, les étapes d'identification des mesures ERC à prévoir et d'analyse des impacts résiduels doivent être complétées.

***L'autorité environnementale recommande, une fois l'analyse des impacts de son projet sur l'environnement et la santé humaine complétée, d'identifier le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées.***

### **Justification du choix du projet**

Le stationnement existant actuellement au niveau de la place de l'église et de la route d'Eterville est d'une capacité estimée à 63 places. Le dossier indique que « l'équipe municipale observe la saturation de l'espace public lors d'événements concomitants tels que marché, inhumation, manifestation ou autre », et que l'ouverture à venir de l'espace multi activités des « ateliers de l'Odon » fait craindre « une situation anarchique du stationnement sur ce secteur ». Le projet prévoit donc une augmentation de la capacité de stationnement du secteur d'une trentaine de places, correspondant pour l'essentiel à la création du parc de stationnement dit « événementiel » en face des ateliers de l'Odon.

Le maître d'ouvrage précise que deux options de dimensionnement de ce nouveau parking ont été précédemment envisagées, et que la dernière version retenue est celle de moindre impact en termes de surface mobilisée (722 m<sup>2</sup> pour 35 places, contre 1 450 m<sup>2</sup> pour 65 places et 995 m<sup>2</sup> pour 50 places). Toutefois, il n'apporte pas d'éléments permettant de justifier le dimensionnement retenu au regard des besoins futurs, notamment compte tenu de la fréquentation attendue de l'espace multi activités et de sa répartition dans le temps.

Par ailleurs, aucune solution alternative au projet, au-delà de ces variantes concernant le dimensionnement, n'est présentée.

Enfin, malgré les objectifs affichés d'intégrer et de sécuriser les modes doux de déplacement, notamment par la création d'une piste cyclable, le dossier ne fournit pas de description précise des volets du projet destinés à y répondre, et ne permet pas de les inscrire dans le contexte actuel d'utilisation de ces modes de déplacement ni dans une stratégie plus globale en leur faveur. Pour l'autorité environnementale, il importe de mieux justifier le projet à cet égard.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le projet, notamment en étayant plus précisément le dimensionnement de la capacité de stationnement retenue, en présentant les solutions alternatives au projet et en démontrant qu'il s'inscrit dans une stratégie globale en faveur des modes de transport actifs.***

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

#### 3.1 La consommation d'espace et l'artificialisation des sols

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, très supérieure à la croissance démographique.

Même si les surfaces artificialisées en jeu sont ici relativement faibles, il convient néanmoins de mieux justifier le projet au regard d'éventuelles solutions alternatives moins consommatrices d'espaces.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le projet et d'étudier des solutions alternatives moins consommatrices d'espace.***

#### 3.2 La biodiversité et l'eau

Une étude faune-flore a été réalisée dans le cadre de la présente étude d'impact. Elle a mis en évidence quatre-vingt-treize taxons de végétaux supérieurs, quatre espèces pour l'avifaune, une espèce d'odonates et de lépidoptères diurnes. Aucun mammifère terrestre n'a été contacté. L'analyse conclut ainsi à une patrimonialité faible du site. Comme précisé précédemment, les analyses conduites sont très insuffisantes et nécessitent d'être complétées.

La commune de Verson est concernée par la présence de zones humides potentielles sur une grande partie du territoire en lien avec les cours d'eau présents (L'Odon et ses bras). Le maître d'ouvrage a par conséquent conduit des études d'identification de zones humides. Celles-ci ont mis en évidence que la prairie, support du projet, est remblayée depuis plusieurs décennies et qu'elle ne présente donc aucune caractéristique de zone humide.

Pour l'autorité environnementale, l'étude de solutions alternatives aurait été précisément l'occasion de redonner à cette parcelle le caractère probablement humide qu'était le sien avant les opérations de remblayage et de présenter ainsi un projet avec des impacts positifs sur l'environnement (gestion de l'eau, biodiversité, stockage de CO<sub>2</sub>...).

***L'autorité environnementale recommande l'étude de solutions alternatives qui permettent de retrouver le caractère humide de la prairie et de majorer les impacts positifs du projet sur l'environnement.***

Concernant les habitats floristiques, les incidences du projet sont une destruction d'une partie de la prairie et de la biodiversité associée.

Les mesures de réduction des impacts sur la biodiversité prévues par le maître d'ouvrage consistent à conserver l'espace boisé classé et à végétaliser le projet. Concernant l'entretien de la végétation, l'entretien mécanique des haies arborées et arbustives sera préconisé, l'utilisation de produits phytosanitaires sur les massifs de vivaces et de graminées interdite. Un sujet de la même essence végétale ou une essence végétale autochtone remplacera tout sujet arbustif ou arboré malade ou mort.

S'agissant de la gestion de l'eau et du risque d'inondation, le maître d'ouvrage indique que les mesures de désimperméabilisation avec constitution d'un volume tampon et d'une noue favoriseront l'infiltration des eaux ainsi que le lissage des débits rejetés dans le milieu naturel, et qu'en conséquence, non seulement aucune aggravation n'est attendue par rapport à l'existant mais que le projet permettra une meilleure gestion du ruissellement.

### 3.3 Le climat

Pour lutter contre le changement climatique, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) et d'un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qui définissent une vision de long terme à la fois pour l'atténuation des changements climatiques comme pour le renforcement de la résilience des territoires et de l'économie.

Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC a été adoptée par décret le 21 avril 2020. Elle s'articule autour de deux ambitions : atteindre la neutralité carbone dès 2050, les émissions nationales de gaz à effet de serre (GES) devront être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes tels que forêts, prairies, sols agricoles et certains procédés industriels tels que capture et stockage ou réutilisation du carbone), et réduire l'empreinte carbone des Français (qui inclut les émissions associées aux biens importés). Pour tendre vers ces objectifs, la SNBC définit pour le territoire français des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre (budgets carbone, exprimés en millions de tonnes de CO2 équivalent) pour les quinze prochaines années.

En page 133 de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage indique qu'en raison de l'aménagement paysager prévu, le projet pourrait permettre en cas de réchauffement climatique de faire diminuer la température de la place de l'église et de la route d'Eterville.

Les surfaces et aménagements en jeu sont relativement réduits mais il est néanmoins attendu du maître d'ouvrage qu'il réalise un bilan des gaz à effet de serre proportionné afin d'apprécier dans quelle mesure son projet s'inscrit dans les ambitions nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Un tel bilan doit notamment prendre en compte la phase travaux, l'impact de l'artificialisation des sols et leur moindre capacité à stocker du carbone, ainsi que les déplacements motorisés favorisés par le projet.

***L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de réaliser un bilan des gaz à effet de serre proportionné au projet et, le cas échéant, d'identifier des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation afin d'inscrire résolument son projet dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique.***